

Article R4323-48 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

Lorsque des contenants de charges en vrac (ex : big bags - grands récipients en vrac souples) destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être chargés, transportés, manutentionnés et stockés, ils doivent être conçus de manière à résister aux efforts subis pendant ces opérations et doivent empêcher tout écoulement intempestif des charges lors de ces opérations.

Ils ne doivent donc pas se déchirer pendant l'opération de levage. La rupture imprévue de ce type de contenant peut en effet générer des effets de balan nuisibles à la stabilité de la machine.

Article R4323-48 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage sont aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écoulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un big-bag avec indicateur de charge pour la récupération des déchets béton

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)